

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.927 du 30 septembre 2016

G./A.219.464/VI-20.799

En cause : **la société anonyme THALES BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marc SECRETIN et
Laurent WINKIN, avocats,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité
et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juin 2016, la société anonyme THALES BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 2 mai 2016 du Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments, d'attribuer à la S.A. NEXTEL (BCE 0424.980.061, Koralenhoeve, 15 à 2160 Wommelgem) le marché passé par procédure négociée avec publicité ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre relatif à un système d'alerte et d'information à la population (SAIP)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 juin 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 juin 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Par un courrier du 17 juin 2016, les conseils de la partie adverse ont transmis au Conseil d'Etat une décision du 16 juin 2016 retirant l'acte attaqué.

Par des courriers du 17 juin 2016, notifiés aux parties, l'affaire a été remise *sine die*.

Une ordonnance du 8 septembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 14 septembre 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Hélène SENY, *loco* Mes Jean-Marc SECRETIN et Laurent WINKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

La décision du 2 mai 2016, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 16 juin 2016. Cette décision de retrait a été notifiée par courrier recommandé déposé à la Poste le 20 juin 2016 à la société NEXTEL, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société NEXTEL n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa demande de suspension, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante

comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

A l'audience du 14 septembre 2016, la partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité de procédure octroyée.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.